



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-103 du 18 JUIN 2013**  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0100 relative au **projet de défrichement en vue de la création d'une carrière, situé sur les communes de Balloy, Egligny et Vimpelles dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 14 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 17 mai 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une surface de 8,7 hectares afin de permettre l'exploitation d'une carrière de granulats, dans la plaine alluviale de la Bassée ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine (Bassée) », dans le site Natura 2000 ZPS « Bassée et plaines adjacentes » et à proximité du site Natura 2000 SIC « La Bassée » ;

Considérant que le projet est situé dans une zone potentiellement humide, qu'il conviendra de déterminer précisément et de prendre en compte le cas échéant ;

Considérant que le projet est concerné par le risque d'inondation de la Seine et par le risque de rupture de barrage du Lac Réservoir Seine ;

Considérant que le défrichement est une opération préalable à l'exploitation d'une carrière de granulats, qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter une carrière est soumise à autorisation au titre de la réglementation portant sur les ICPE, qu'elle est susceptible d'entraîner des impacts sur la commodité

1/2

du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'environnement et les paysages, et que les impacts potentiels de la carrière seront évalués dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE ;

Considérant que la demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE comporte un récépissé de demande de défrichement et une étude d'impact ;

Considérant que le défrichement est susceptible de présenter des impacts sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels, les milieux humides, les paysages et l'eau, et d'occasionner des nuisances liées en particulier à la circulation de poids lourds, et que ces impacts doivent être étudiés ;

**Décide :**

**Article 1er**

**Le projet de défrichement en vue de la création d'une carrière, situé sur les communes de Balloy, Egligny et Vimpelles dans le département de Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement et qui peut également être jointe à la demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*Pi.*  
Le directeur adjoint

  
Jean-François CHAUBEAU

**Voies et délais de recours**

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.**

• **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

• **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent (dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).